

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 353

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possession de téléphone cellulaire et de terminaux d'accès à internet est interdite pour les personnes détenues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement interdit aux détenus de posséder un téléphone ou tout appareil leur permettant d'accéder à internet.

Le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 interdit la possession de portable mais en indiquant que des évolutions peuvent être envisagées. C'est pourquoi il convient que le législateur pose des règles précises et permette à la justice de mettre en œuvre de véritables interdictions. En 2014, 27 524 téléphones portables ont été saisis, ce qui démontre que les prisonniers accèdent très facilement à des outils leur permettant de communiquer avec l'extérieur.